



VILLE DE
MATAGAMI

Service du greffe

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mai 2019 au lieu habituel des délibérations du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire

René Dubé

Madame la conseillère et
messieurs les conseillers

Réal Dubé
Michel Patry
Louis Gagnon
Sonia Leblanc
Pierluc Brousseau

Formant quorum.

Page 1 de 4

2019-05-14-06

DESSERCOM INC.

**DEMANDE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC POUR
RECONNAISSANCE D'EXEMPTION DE TOUTE TAXE FONCIÈRE
OPINION DE LA VILLE DE MATAGAMI**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du sujet en titre;

ATTENDU QUE Dessercom inc. est une entreprise qui rend des services préhospitaliers d'urgence (SPU) communément appelés services ambulanciers dans certaines régions du Québec;

ATTENDU QUE Dessercom est présente dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec depuis qu'elle a acquise, par voie d'une transaction commerciale, certains actifs et activités de l'entreprise privée Vézeau et Frères inc., laquelle entreprise était actionnaire de l'entreprise privée assurant les SPU de notre secteur et connue sous le vocable « Les ambulances Abitémis inc. »;

ATTENDU QUE Dessercom inc. est une personne morale sans but lucratif, incorporée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, C. C-38);

ATTENDU QU'en vertu de ses lettres patentes, Dessercom inc. peut acquérir et posséder des biens immobiliers jusqu'à un montant de 100 millions de dollars;

ATTENDU QU'au rapport financier de l'exercice terminé le 31 mars 2018, il est constaté des revenus de 60 778 423 \$ et des dépenses de 54 161 375 \$ résultant, après considération des autres éléments, en un excédent des produits sur les charges de 6 675 064 \$, et ce, tout en considérant des dons de 2 257 656 \$;

ATTENDU QU'au même rapport financier, il est également constaté que Dessercom dispose d'un actif net réservé de 8 404 576 \$ et d'un autre non affecté de 7 510 375 \$;

ATTENDU QU'on peut convenir que ces chiffres sont impressionnants pour un organisme à but non lucratif;

ATTENDU QUE l'entreprise Dessercom inc. est propriétaire de l'unité d'évaluation située à l'adresse civique du 120, boulevard Matagami qui se trouve dans la ville de Matagami;

ATTENDU QUE l'assise de l'unité d'évaluation est constituée d'un terrain d'une superficie de 1 836,60 mètres carrés sur lequel a été construit un bâtiment de 270 mètres carrés;

ATTENDU QUE la superficie du bâtiment se répartit selon les usages suivants :

- usage d'entreposage de véhicules ambulanciers incluant trois locaux auxquels on ne peut accéder que par ledit garage : 125 mètres carré, soit 46 % de la superficie du bâtiment;
- usage résidentiel, à savoir : quatre chambres, une cuisine et un salon pour l'usage exclusif des ambulanciers à l'emploi de Dessercom : 145 mètres carrés, soit 54 % de la superficie du bâtiment;

ATTENDU QUE le choix de Dessercom inc pour l'usage résidentiel en est un économique car l'entreprise pourrait faire en sorte que les employés se logent à titre de locataire ou propriétaire à Matagami, d'autant plus que l'installation du 120 boulevard Matagami est située en plein cœur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE ladite entreprise a soumis à la Commission municipale du Québec (CMQ), le 18 mars 2019, une demande de reconnaissance d'exemption de toute taxe foncière pour sa propriété du 120 boulevard Matagami;

ATTENDU QUE Dessercom inc. est propriétaire de 83 ambulances selon la documentation fournie via la CMQ;

ATTENDU QUE selon les données provenant du réseau de la santé, il y a un peu plus de 800 ambulances, inclusion faite de quelques véhicules de remplacement;

ATTENDU QUE ces chiffres font en sorte que les services ambulanciers au Québec sont assurés, dans une proportion d'environ 90 %, par des entreprises ayant une structure différente de celle de Dessercom inc., soit principalement des entreprises privées ou encore quelques coopératives;

ATTENDU QUE selon l'information reçue de la Corporation des services ambulanciers du Québec (CSAQ), l'entreprise Dessercom inc. est la seule entreprise ambulancière qui a obtenu une reconnaissance d'exemption de taxe foncière, à tout le moins dans certains secteurs;

ATTENDU QUE le fait d'accorder une reconnaissance d'exemption de taxe foncière à Dessercom inc. n'est pas équitable envers les autres entreprises assurant le même type de services au Québec, dans une proportion d'environ 90 %, puisque ces dernières doivent acquitter leurs taxes foncières;

ATTENDU QUE le fait d'accorder une reconnaissance d'exemption de taxe foncière à Dessercom inc. constituerait un pur transfert fiscal envers les citoyens de la ville de Matagami;

ATTENDU QU'aux lettres patentes de l'entreprise Dessercom inc., on peut constater que les objets principaux de la corporation sont :

- d'exploiter des services d'ambulance et de transport médical;
- de prendre les moyens nécessaires afin d'assister les bénéficiaires de la mission hospitalière de soins spécialisés du Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins (faisant partie du CISSS Chaudière Appalaches);
- de participer activement au soutien des intérêts des bénéficiaires de ladite mission hospitalière mentionnée précédemment;
- de participer au maintien d'une structure capable d'assurer la réalisation financière de l'œuvre et des objectifs de la mission hospitalière mentionnée précédemment, ainsi que de contribuer par tout moyen approprié à la réalisation des objectifs de ladite mission hospitalière décrite précédemment.

ATTENDU QU'à la lumière des informations précédentes, on pourrait en conclure que l'entreprise Dessercom, par ses services d'ambulance et de transport médical, vise un but mercantile afin de subventionner l'œuvre et les objectifs de la mission hospitalière de soins spécialisés du Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins faisant partie du CISSS Chaudière Appalaches, et ce, même si elle peut prétendre aider quelques organismes ailleurs en province;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), la CMQ a adressé à la Ville une demande d'opinion en regard de ladite demande de reconnaissance formulée par Dessercom inc.;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami souhaite informer la CMQ de son opinion face à ladite demande de Dessercom;

ATTENDU QU'il est plausible de penser que Dessercom appuie sa demande sur l'article 243.8 al. 3 c) de la LFM à l'effet que l'entreprise assiste des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficulté;

ATTENDU QUE si tel est le cas, la Ville de Matagami estime que le demandeur n'exerce pas une activité admissible en vertu de ladite disposition car lorsque Dessercom intervient pour effectuer un transport ambulancier, on parle alors d'aider une seule personne en difficulté qu'elle soit accidentée ou en détresse psychologique;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami est d'avis que l'expression « autrement en difficulté » de l'article 243.8 al. 3 c) doit se conjuguer ou s'harmoniser avec l'expression « des personnes opprimées (soit un groupe), socialement ou économiquement défavorisées » et que de ce fait la demande de Dessercom n'est pas recevable.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Louis Gagnon

APPUYÉ par le conseiller Pierluc Brousseau

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme si au long reproduit;
- QUE malgré que l'entreprise Dessercom inc. soit une personne morale à but non lucratif, la Ville de Matagami demande à la CMQ de rejeter la demande car elle est d'avis que ses activités ont une nature s'apparentant à une activité commerciale lucrative et que de toute façon elle ne remplit pas la ou les conditions d'admissibilité édictées par l'article 243.8 de la LFM selon les motifs mentionnés dans le préambule;
- QUE dans l'éventualité où la CMQ jugeait recevable la demande de reconnaissance d'exemption de taxe foncière de Dessercom inc, la Ville de Matagami demande à la CMQ de se limiter à reconnaître seulement 46 % de l'évaluation foncière de l'unité d'évaluation, ce qui exclurait l'usage résidentiel de ladite reconnaissance, et ce, pour les raisons mentionnées dans le préambule;
- ET QUE dans l'éventualité de la tenue d'une audience, la Ville de Matagami sera présente et représentée par le directeur général et greffier, monsieur Pierre Deslauriers.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »



**Pierre Deslauriers
Directeur général et greffier**